

# FSC<sup>®</sup> – Bois Contrôlé

## RÉSUMÉ DU SYSTÈME

### DE DILIGENCE RAISONNABLE

#### **Organisation:**

PANNEAUX DE CORREZE SAS  
6 impasse de l'Empereur  
19204 USSEL France  
Code de certificat FSC

#### **Préparé par:**

MAURY Sabine  
Sabine.maury@panneauxdecorreze.fr  
06 66 33 91 43

**Note:** Ce sommaire public a été préparé par l'organisation en amont de l'audit afin de rencontrer les exigences 6.1 et 6.2 de la norme FSC-STD-40-005 V3-1.  
L'information s'y retrouvant a été vérifiée par l'équipe d'audit.

# 1 SYSTÈM DE DILIGENCE RAISONNABLE (SDR)

(Cette section a été préparée par l'organisation et vérifiée par l'équipe d'audit.)

## 1.1 Développement du Système de Diligence Raisonnable

<b>Le SDR a été développé par:</b>
<input checked="" type="checkbox"/> L'organisation
<input type="checkbox"/> Une tierce partie
Coordonnées de la tierce partie:

## 1.2 Description des changements apportés au SDR depuis le dernier audit

<b>Changements au SDR</b>
<input type="checkbox"/> Cocher si non-applicable (aucun changement au SDR depuis le dernier audit)
Résumé des changements apportés au SDR (ajout de nouveaux fournisseurs, changement dans le district d'approvisionnement ou à l'analyse de risque. Ajout/retrait de mesures de contrôle, etc.) :

## 1.3 Structure de la chaîne d'approvisionnement (compléter un tableau par site)

<b>Nom du site et ID:</b>	
i) Nb. de fournisseurs	80 environ
ii) Nb. De sous-fournisseurs	0
iii) Types de fournisseurs	2 types : Exploitants forestiers et Scieries
iv) Longueur moyenne de la chaîne d'approvisionnement	2
v) Risque de mélange d'intrants non-contrôlés	faible

## 1.4 Description du Système de Diligence Raisonnable (SDR)

Zone d'approvisionnement	Niveau de risque	Analyse de risque applicable
FRANCE	Cat 1 : Risque faible	FSC-CNRA-FRA V1-0
	Cat 2 : Risque faible	FSC-CNRA-FRA V1-0
	Cat 3 : Risque faible	FSC-NRA-FRA D2-0
	Cat 4 : Risque faible	FSC-NRA-FRA D2-0
	Cat 5 : Risque faible	FSC-CNRA-FRA V1-0

## 1.5 Procédure de gestion des plaintes

<b>Procédure de gestion des plaintes</b>
Le responsable Qualité identifie et enregistre la plainte, il coordonne les mesures décrites ci-dessous :
a). Confirmation écrite au plaignant de la réception de sa plainte.
b). Informations des parties prenantes de l'avancement de la plainte et apport d'une première réponse au plaignant sous deux semaines.
c). Transfert à l'organisme responsable, des plaintes liées aux désignations du risque dans les analyses FSC correspondantes (ANR, ANRC). Dans ce cas, l'analyse de la plainte s'arrête à ce niveau pour notre organisation et le traitement de la réclamation reprend au point I), par l'information au plaignant.
d). Réalisation d'une analyse préliminaire afin de déterminer si la preuve mentionnée dans la plainte est substantielle ou non

(preuve du risque d'utiliser des bois provenant de sources inacceptables).

e). Dialogue avec les plaignants en vue de résoudre les plaintes considérées comme substantielles avant d'engager des actions ultérieures.

f). Dans les deux semaines suivant la réception d'une plainte considérée comme substantielle, la plainte ainsi que les démarches que nous avons entreprises pour sa résolution et les modalités d'application du principe de précaution sont transmis à l'organisme certificateur et au bureau National FSC auquel se rapporte la zone d'approvisionnement.

g). Si l'approvisionnement en bois concerné par une plainte substantielle toujours en cours est maintenu, des mesures préventives sont définies, documentées et appliquées (principe de précaution).

h) Mise en œuvre d'un processus de vérification (par exemple audit du fournisseur ou vérification documentaire) dans les 2 mois suivant la réception de la plainte substantielle.

i). Détermination des actions correctives à mettre en œuvre par le fournisseur ainsi que les moyens nécessaires à cette fin. Si aucune mesure corrective n'est (ou ne peut être) établi ou appliqué, le matériel et/ou le fournisseur concernés sont exclus de la chaîne d'approvisionnement de notre entreprise.

j). Vérification de l'application et de l'efficacité des actions correctives menées par le fournisseur et définies au point précédent.

k). Si aucune action corrective efficace n'est menée, le matériel et/ou le fournisseur concernés sont exclus de la chaîne d'approvisionnement de notre entreprise.

l). Information écrite au plaignant, à l'organisme certificateur et au bureau National FSC concernés par les résultats de la plainte, des actions menées en vue de sa résolution (fournir les copies des documents et des échanges importants).

m). Enregistrement et archivage des toutes les plaintes reçues (minimum de temps d'archivage 5 ans)

#### 1.6 Coordonnées de la personne responsable de la gestion des plaintes

Coordonnées de la personne responsable de la gestion des plaintes	
Nom:	MAURY Sabine
Titre:	Responsable Qualité Environnement
Adresse:	6 imp de l'Empereur, 19204 USSEL France
Téléphone:	06 66 33 91 43
Courriel:	Sabine.maury@panneauxdecorreze.fr

#### 1.7 Mesures de contrôle mises en œuvre

Mesures de contrôle	
<input checked="" type="checkbox"/> <b>Non applicable</b> (L'organisation a désigné un risque faible pour tous ses districts d'origine et tous ses fournisseurs)	
Catégorie de risque	Mesures de contrôle
1) Bois illégal	
2) Bois récolté en violation des droits traditionnels et humains	
3) Bois récolté de forêts ou des HVC sont menacées par les activités d'aménagement	
4) Bois provenant de conversion en plantation ou usage non-forestière	
5) Bois provenant de forêts contenant des arbres génétiquement modifiés	
6) Risque de contamination de bois non contrôlé dans la chaîne d'approvisionnement	

1.8 Résumé des consultations des parties intéressées effectuées par l'organisation

<p><b>Consultation des parties intéressées</b>  <input checked="" type="checkbox"/> <b>Non-applicable</b> (L'organisation n'a pas effectué de consultation des parties intéressées)                  Note : La consultation comme mesure de contrôle est obligatoire lorsque l'organisation s'approvisionne de zones ou le risque pour les catégories #2 et #3 n'a pu être désigné comme faible (voir clause 4.8 de STD-40-005 V3-1)</p>

1.9 Experts engagés par l'organisation pour développer/valider l'analyse de risque étendue et/ou les mesures de contrôle

<p><b>Experts</b>  <input checked="" type="checkbox"/> <b>Non-applicable</b> (Les SDR ne requièrent pas l'input d'un expert en vertu de FSC-STD-40-005 V3, clause 4.9)</p>			
Nom	Qualification	License/Accréditation	Service rendu

1.10 Vérification(s) terrain en forêt par l'organisation – Résumé du processus et des constats

<p><b>Vérification(s) terrain en forêt</b>  <input checked="" type="checkbox"/> <b>Non-applicable</b> (Les mesures de contrôle de l'organisation ne requièrent pas de vérification terrain en forêt)</p>	
Liste des unités d'aménagement visitées :	
Justification de l'échantillonnage:	
Résumé des constats:	
Action prises suite aux non-conformités identifiées:	
Justification pour l'exclusion de données confidentielles:	

1.11 Vérification(s) sur site des fournisseurs par l'organisation – Résumé du processus et des constats

<p><b>Supplier vérification</b>  <input checked="" type="checkbox"/> <b>Non-applicable</b> (Les mesures de contrôle de l'organisation ne requièrent pas de vérification chez les fournisseurs)</p>	
Fournisseurs échantillonnés :	
Justification de l'échantillonnage:	
Résumé des constats:	
Action prises suite aux non-conformités identifiées:	
Justification pour l'exclusion de données confidentielles:	

1.12 Demande d'extension du délai pour l'adoption des analyse de risque du FSC

<p>Extension  <input type="checkbox"/> <b>Non-applicable.</b> (L'organisation n'a pas demandé d'extension du délai de 6 mois)</p>	
Pays:	

Date d'approbation de l'analyse de risque du FSC:	
Date limite d'adoption (délai de 6 mois):	
Nouvelle date limite d'adoption : (+2 mois) :	
Circonstances hors du contrôle de l'organisation:	
Approuvé par (Gestionnaire technique SAI Global):	